

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **12 JUIL. 2023**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 06 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOUNTAINS NOYELLES SCI (ex PRD)

6 Place de la Madeleine
75008 PARIS

Références : FW/MM EQUIPE 4-243-2023
Code AIOT : 0003800033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juillet 2023 dans l'établissement MOUNTAINS NOYELLES SCI (ex PRD) implanté ZAC Quai du Rivage Chemin de la Haute Deûle 62950 NOYELLES GODAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUNTAINS NOYELLES SCI (ex PRD)
- ZAC Quai du Rivage Chemin de la Haute Deûle 62950 NOYELLES GODAULT
- Code AIOT : 0003800033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI MOUNTAINS NOYELLES exploite sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT un entrepôt logistique, pour une surface de stockage d'environ 18 000 m² et composé de trois cellules. L'entrepôt est destiné en intégralité à la location aux logisticiens ou aux industriels cherchant une solution d'entreposage.

Actuellement, l'entrepôt est loué à la société RHENUS CONTRACT LOGISTICS NORD SAS.

L'entrepôt est enregistré par Arrêté Préfectoral du 24 février 2016 pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

1530 : Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues...

1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues...

2662 : Stockage de matières plastiques, caoutchoucs...

2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou non

4331 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

À noter que la société MOUNTAINS NOYELLES délègue la gestion technique du site à la société STAM Europe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 1.2 de l'annexe II	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 5 de l'annexe II	/	Sans objet
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 6 de l'annexe II	/	Sans objet
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 13 de l'annexe II	/	Sans objet
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 23 de l'annexe II	/	Sans objet
7	Installations électriques et Equipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 15 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas révélé de non-conformités au regard de la réglementation applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE. Néanmoins, quatre observations nécessitant des suites de la part de l'exploitant ont été faites par l'Inspection (actions à engager, documents à élaborer, justificatifs à présenter...). Ces remarques, auxquelles l'exploitant devra répondre dans un délai de deux mois, apparaissent en caractères gras dans les points de contrôle du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Changement exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de Déclaration, d'Enregistrement ou d'Autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour est daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à Déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de Déclaration ou l'arrêté d'Enregistrement ou d'Autorisation délivré par le Préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et, pour les installations soumises à Déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »
Constats : L'exploitant connu de l'Inspection est la "SCI HIGHLANDS NOYELLES" depuis le 1er janvier 2019. Un changement de dénomination social a cependant eu lieu en octobre 2019 pour la "SCI MOUNTAINS NOYELLES". Le bâtiment logistique est loué à la société "RHENUS LOGISTICS", tandis que la gestion en patrimoine du site est déléguée à la société "STAM EUROPE" et la gestion technique des bâtiments à la société "BNP REAL ESTATE". L'exploitant est en possession des éléments attendus.
Observations : L'exploitant transmettra à l'Inspection une information relative au dernier changement de dénomination sociale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions applicables aux installations à Enregistrement et Autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des Installations Classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des Installations Classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des Installations Classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : Les matières stockées sont relatives à la papeterie et au mobilier de bureau, classable pour la plupart sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Aucun liquide inflammable n'est stocké sur le site. Un état des stocks est tenu à jour, celui-ci n'a pas été regardé en détail. A noter qu'actuellement seule la cellule n°1 est exploitée. L'exploitant a cependant fait part à l'Inspection lors de la visite, du projet d'exploiter, à échéance courte, les deux autres cellules pour le stockage de pompes à chaleur. Un "Porter à Connaissance" relatif à la modification des conditions exploitation et en particulier, à la rubrique ICPE "4718" (stockage de gaz inflammables liquéfiés) est en cours d'élaboration par l'exploitant et sera prochainement transmis en Préfecture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de un mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du Code du Travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de sept mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 mètres. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats : L'Inspection a pu observer la présence d'écrans de cantonnement dans chacune des trois cellules de stockage. Ces derniers sont constitués de poutres béton prolongées par des écrans métalliques. Dans la cellule actuellement exploitée, l'Inspection a constaté que les écrans de cantonnement sont déformés, en au moins deux endroits, dûs à des chocs lors des opérations de manutention. La présence des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC) ainsi que des commandes de ces exutoires, facilement accessibles, proches des issues, a été constaté. L'exploitant a justifié de la dernière maintenance réalisée sur ces matériels en mars 2023 (Société SIA) et du bon fonctionnement de ces derniers.

Observations : L'exploitant justifiera de la remise en état des écrans de cantonnement endommagés vus lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 6 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. [...]
Constats : Le compartimentage des trois cellules de stockage a été observé (mur béton avec dépassement latéral en façade et portes coupe-feu deux heures). Aucune ouverture ou percement n'a été observé lors de la visite dans les séparations coupe-feu. Les portes coupe-feu vérifiées aléatoirement comportaient un étiquetage attestant de leur degré coupe-feu deux heures. L'exploitant a en outre justifié de la dernière vérification périodique réalisée sur les portes coupe-feu en date du 27 mars 2023, ainsi que des interventions réalisées à la suite de cette vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant deux heures [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m ³ par heure durant deux heures [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Constats : Le site est pourvu de six poteaux incendie répartis sur la périphérie du bâtiment. La présence d'extincteurs et de RIA a également été constaté dans les bâtiments lors de la visite. L'exploitant a fourni en séance le justificatif de la dernière vérification périodique des extincteurs en date du 11 octobre 2022 (Société Dessautel) justifiant ainsi de leur bon fonctionnement. L'exploitant a en outre présenté le bon d'intervention pour la vérification annuelle des RIA réalisée en juin 2023 (Société AAI). Le rapport de vérification n'était pas encore édité au jour de l'Inspection. L'exploitant a également justifié du débit des poteaux incendie. Le compte rendu du dernier test de débit réalisé le 31 mars 2023 a été vu en séance. Celui-ci atteste d'un débit minimal de 395 m³/h pour deux poteaux incendie en simultané. Les débits fournis couvrent le débit et la quantité d'eau nécessaire calculés conformément au document technique D9, soit 360 m³/h pendant deux heures. La présence d'un système d'extinction automatique a été constaté dans les cellules de stockage. Les vérifications périodiques sont réalisées semestriellement. Le compte-rendu de la dernière vérification en date du 17 mars 2023 a été vu en séance (Certificat Q1). Celui-ci n'indique pas de risque d'échec du système. A noter qu'une fuite sur la canne d'essai a néanmoins été relevée pour laquelle l'exploitant a présenté en séance un bon de commande pour sa remise en état.

Observations : L'exploitant transmettra le compte-rendu de la vérification des RIA réalisée en juin 2023 pour justifier de leur bon fonctionnement et/ou des interventions réalisées suite à la vérification pour garantir leur bon fonctionnement.

L'exploitant fournira à l'Inspection le justificatif de réalisation des travaux concernant la fuite de la canne d'essai du réseau d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'Enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à Autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition..

Constats : Le plan de défense incendie est exigible au 31 décembre 2023. L'exploitant a présenté en séance le plan de défense incendie en cours d'élaboration reprenant les différents points réglementaires. L'Inspection a rappelé à l'exploitant d'y intégrer la procédure formalisée relative au confinement des eaux d'extinction incendie sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. « Pour tout entrepôt soumis à Enregistrement ou Autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'Enregistrement ou d'Autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »
Constats : Les vérifications périodiques des installations électriques sont effectuées périodiquement. Le rapport du dernier contrôle annuel, en date du 27 février 2023, a été présenté en séance (Certificat Q18) ; celui-ci atteste que l'installation ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion. Une thermographie infra-rouge pour rechercher les points chauds est également réalisée. Les défauts ou anomalies constatés lors des vérifications sont traités. Le rapport du dernier contrôle réglementaire de vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre daté de mars 2023 a également été présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet